

La contribution de profanes à l'œuvre de justice. Ethnographie d'une légitimité problématique (★)

Jean-Noël Retière (★★)

Le temps n'est pas si loin où Jean Carbonnier pouvait encore différencier l'ethnologie juridique de la sociologie juridique à partir, non pas de la nature ou de la chronologie du fait étudié, mais de son environnement sociologique, et plus précisément, culturel. Ce qui caractérise la première, écrivait-il, est « qu'elle a trait à des droits primitifs ou (comme l'on préfère dire aujourd'hui) archaïques »¹. Le but de ce chapitre n'est pas de revenir sur l'obsolescence du « grand partage » entre ces deux disciplines, suite au reflux de l'ethnologie de ses terrains d'ancienne prédilection². Contentons-nous de rappeler que la spécificité du droit, qui fut longtemps réfractaire à l'objectivation de « sa mise en acte », selon l'expression de Louis Assier-Andrieu, peut expliquer que la contamination de l'épistémologie et des méthodes de sa sociologie par celles de l'ethnologie s'y soit opérée avec plus de retard encore que dans d'autres champs spécialisés (urbain, rural, religieux, politique, etc.)³. Néanmoins, en dépit de cette résistance que « la force du droit »⁴ oppose à une science sociale des pratiques et des logiques d'action, de nombreux travaux récents confirment l'incursion sur le territoire judiciaire de chercheurs recourant sans exclusive à des approches empiriques plurielles, et donnant la part belle aux investigations ethnographiques⁵. A partir de l'étude de deux

*. Texte développé à partir d'un chapitre dont voici la référence originelle : Jean-Noël Retière, « La contribution de profanes à l'œuvre de justice. Ethnographie d'une légitimité problématique », in T. Barthélemy, Ph. Combessie, L.S. Fournier, A. Monjaret (co-dir.), *Ethnographies plurielles : déclinaisons selon les disciplines*, Paris : Éd. du CTHS, coll. Ethnographies plurielles, 2014, pp. 87-64.

★★. Professeur à l'Université de Nantes, Centre nantais de sociologie (Cens).

¹. Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1^{ère} éd. 1978, p. 48.

². Sur « la fin du grand partage » résultant du reflux de l'ethnologie sur des terrains moins « exotiques » (les sociétés « primitives ») ou « folkloriques » (les « communautés paysannes »), voir, notamment, la postface de Daniel Céfaï dans *L'enquête de terrain, Textes réunis, présentés et commentés par D. Céfaï*, Paris : Editions La découverte/Mauss, coll. Recherches, 2003, 615 p.

³. Louis Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996, 316 p.

⁴. Pierre Bourdieu, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, septembre 1986, pp. 3-19 [https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332].

⁵. L'importance revêtue par les questions de justice dans le débat public n'est pas plus innocente de la relative bienveillance des institutions judiciaires comme pénitentiaires à l'égard d'observateurs dûment

fonctions de justice pour lesquelles l'institution sollicite le concours de citoyens n'appartenant pas à ce que Max Weber appelle « l'état-major du droit », en l'occurrence les magistrats professionnels de l'ordre judiciaire, nous voudrions montrer comment, d'une part, s'exerce dans de tels contextes cette force du droit et comment, d'autre part, cette force nous serait restée inaperçue si l'on s'était privé des ressources d'objectivation qu'offrent le questionnaire, l'entretien et l'observation, dès lors que l'on procède à leur combinaison⁶. Citoyens tirés au sort sur liste électorale pour composer les jurys d'assises, juges de proximité, délégués du procureur, magistrats consulaires et conseillers prud'hommes, conciliateurs de justice, médiateurs familiaux ou pénaux, assesseurs au tribunal pour enfants ont en commun de participer à « l'œuvre de justice » sans pour autant être magistrat professionnel de l'ordre judiciaire. Chacun de ces types missionnés pour juger, ou concilier ou bien encore mettre en œuvre des mesures alternatives dispose d'un titre de légitimité particulier lié à son mode d'accès à la fonction (sélection, élection, nomination). Mais malgré ce titre, occuper sa place ne va pas toujours de soi pas plus que ne va de soi, pour le sociologue, d'objectiver ce qu'induit parfois, pour ces profanes, leur confrontation au monde du droit et, pour certains d'entre eux, à des représentants de son « état-major »⁷. A l'occasion de deux recherches collectives situées à la croisée d'une sociologie de l'institution judiciaire et de ses acteurs et d'une sociologie de l'engagement de citoyens témoignant leur élan de civisme en manifestant « leur (bonne) volonté de juger », nous nous sommes d'abord intéressés aux conciliateurs qui, en matière civile, interviennent à titre bénévole pour démêler des différends à faible enjeu pécuniaire entre particuliers et, ensuite, aux assesseurs siégeant au sein des tribunaux pour enfants⁸. En

« autorisés » comme en témoigne, notamment, une large production filmique (cf. Raymond Depardon, par exemple) qu'elle ne l'est de l'attrait des journalistes (Dominique Simonnot, entre autres) et des chercheurs pour ces objets : Angèle Christin, *Comparutions immédiates, enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, Editions La découverte, 2008, 200 p.

⁶. Note des éditeurs : on se trouve dans une situation méthodologique à certains égards comparable dans le texte ci-après du même ouvrage : Ph. Combessie, « Quand les femmes "libertines" parlent de leur sexualité. Analyse des écarts entre discours entendus et pratiques observées », in : *Ethnographies plurielles : déclinaisons selon les disciplines*, Paris : Éditions du CTHS, 2014, coll. Ethnographies plurielles, pp. 259-284 [<https://shs.hal.science/halshs-01352226>].

⁷. A la différence des dispositifs de médiation, les institutions de jugement ont nettement moins suscité la curiosité des chercheurs, hormis quelques notables exceptions : voir les études sur les conseillers prud'hommes (Hélène Michel ; Laurent Willemez), les juges de proximité (Antoine Péliscand), les juges au tribunal de commerce (Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Claire Lemercier) réunies dans Hélène Michel, Laurent Willemez, *La justice au risque des profanes*, Paris, Presses universitaires de France, 2007. Citons également, sur les jurés d'assises, André-Marcel d'Ans, « La cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et société* 2003/2, n°54 [<https://doi.org/10.3917/drs.054.0403>]. et sur le tribunal pour enfants : Liora Israël, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société* 1999/2, n°42-43 [https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1999_num_42_1_1483].

⁸. Pour plus de précisions concernant la première : Yvon Desdevises, Charles Suaud (dir.), *Conciliateurs et*

comparant les usages de l'approche ethnographique de ces deux types de mobilisation de profanes, je voudrais illustrer le bénéfice que j'en ai retiré pour, en chaque cas, « dévoiler les modalités différentes d'une pratique qui ne se réduit pas [toujours] à ce qu'en disent les discours et les représentations »⁹.

Des investigations croisées

Bien que l'attention soit focalisée ici sur les conduites de ces deux types d'acteurs, l'enquête fut loin de se réduire à leur seule mise au jour. La consultation de diverses sources documentaires a permis de retracer, à partir des dossiers de candidature conservés aux archives du tribunal (de Nantes), l'histoire de leurs recrutements respectifs depuis 1978, date de création de la conciliation et depuis les années 1950 pour les assesseurs au tribunal pour enfants. La lecture des lettres de motivation des candidats retenus aussi bien que recalés ainsi que des feuillets brouillonés par les magistrats en charge de l'entretien de sélection nous auront éclairé sur la conception que ces derniers se forgent du « bon assesseur ». De même, les fiches de « carrière » comportant un déroulé de celle-ci depuis la nomination jusqu'à l'éventuelle « titularisation », agrémentées parfois d'annotations, renseignent sur les jugements portés sur l'intéressé. L'approche documentaire s'est également enrichie de plusieurs enquêtes statistiques commandées au cours des quinze dernières années par une Chancellerie soucieuse de mieux connaître les profils socio-professionnels des assesseurs « en poste ». Parallèlement à ces investigations, deux questionnaires furent administrés par voie postale, l'un auprès de 320 conciliateurs du ressort des cours d'appel d'Angers, de Rennes, de Douai et de Riom, l'autre auprès d'assesseurs relevant de plusieurs juridictions (Rennes, Bobigny, Nantes, Bordeaux). Une fois les traitements statistiques effectués, des observations et des entretiens de longue

conciliation, recherche subventionnée par le GIP « mission de recherche Droit et Justice », 2001, 256 p ; Jean-Noël Retière, *L'audition de conciliation : remarques d'observateur*, La Médiation, Maison des sciences de l'homme A. Guépin, mai 2000, pp. 43-52. Concernant la seconde, Pascale Moulevrier, Jean-Noël Retière, Charles Suaud, *La volonté de juger*, Mission de recherche Droit et justice, MSH A. Guépin-Cens, sept. 2004). Cette recherche consistait en une comparaison des profils et des modes d'agir des juges non-professionnels des tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR), des tribunaux pour enfants (TPE) et des commissions d'indemnisation des victimes (CIVI). La division du travail au sein du trio de contributeurs m'avait réservé les investigations visant les assesseurs au TPE dont il sera exclusivement question ici.

⁹. Antoine Spire, « Histoire et ethnographie d'un sens pratique : le travail bureaucratique des agents du contrôle de l'immigration », in Anne-Marie Arborio, Yves Cohen, Pierre Fournier, Nicolas Hatzfeld, Cédric Lomba, Séverin Muller (co-dir.), *Observer le travail. Histoire, ethnographie, approches combinées*, Paris, La découverte, 2008. pp. 71-76.

durée auprès de conciliateurs (8) et d'assesseurs nantais (14) ont parachevé l'enquête. Mentionnons, pour être complet, les nombreux échanges informels avec une collègue juriste, elle-même assesseur, endossant pour la circonstance le rôle d'alliée, précieux pour témoigner des jeux en coulisses auxquels nous ne pouvions avoir accès.

La conciliation ou la force faible du droit

En raison du caractère faiblement institutionnalisé de la procédure, les conciliateurs entretiennent un rapport très personnalisé à leur fonction. Moins finalisée sur l'application du droit que sur la mise en œuvre de tactiques orientées par les interactions avec les parties en conflit pour la recherche d'un accord, le conciliateur a le loisir de perdre de vue la loi si cela peut favoriser une convention. Jouissant d'une large autonomie d'action, en l'absence de prescriptions encadrant ses interventions, le conciliateur fixe lui-même ses propres principes d'action et déploie les stratégies qu'il estime idoines pour parvenir aux fins qu'il se donne. Preuve en est, si l'on peut dire, l'extrême variété de leurs conduites. Des différences dans la conception de la mission et dans la perception du rôle induisent effectivement des choix de modes opératoires dissemblables mais toujours censés, aux yeux des intéressés, augmenter leurs chances de réussite de la conciliation. En procédant à l'observation des auditions et, à l'occasion des entretiens, aux demandes d'explicitation des attitudes repérées, nous nous sommes aperçus que les comportements vus et les raisons d'agir exprimées ne différaient nullement de la description qui nous en était livrée dans les réponses au questionnaire. Rien ne venait perturber la typologie que l'on pouvait construire à partir des données recueillies, quelles qu'en fut le mode de recueil.

Ainsi devient-il possible d'interpréter l'absence de discordance entre les pratiques constatées, celles revendiquées et celles déduites des réponses au questionnaire (dont le taux exceptionnel de retour - 76% - fournit un indice du degré d'implication dans la fonction) comme le signe de raisons d'agir parfaitement assumées. Aucune description précise des postures adoptées, des plus formalistes (rappel de la loi, recours systématique et ostentatoire aux codes, échanges façonnés sur le mode de l'interrogatoire) aux moins codifiées (souci d'éviter toute manifestation de juridisme, échanges adoptant le mode conversationnel) ne suscitait, de la part de leurs adeptes respectifs, le moindre embarras ni ne faisait l'objet d'un quelconque refoulement ou d'une censure volontaire. En charge

d'une fonction de justice, le conciliateur n'entretient qu'un rapport très distant à l'institution judiciaire. Maître du jeu, il agit seul, sans avoir à appréhender, au contraire de l'assesseur, la présence tutélaire d'un magistrat au moment de l'accomplissement de la procédure. D'où, nous semble-t-il, ce rapport serein à la mission que ne manque pas de trahir la coïncidence remarquable des modes d'agir aussi bien revendiqués qu'observés.

Au tribunal pour enfant : la force du droit à l'ombre de la collégialité

Sans s'appesantir, ici, sur les caractéristiques de la justice des mineurs, il importe de savoir qu'un tribunal formé à l'occasion d'un procès (en matière correctionnelle) se compose de trois juges, un magistrat de l'ordre judiciaire – siégeant en qualité de président – assisté de deux assesseurs issus de « la société civile ». Comme dans tout procès pénal, il faut également compter avec un ministère public et, le cas échéant, avec les avocats des parties auxquels viennent s'ajouter, dans le cas d'un procès aux assises, les jurés populaires.

Pour l'assesseur au tribunal pour enfants, on se retrouve donc dans une tout autre configuration que celle des conciliateurs puisqu'à l'inverse de ces derniers qui, on l'a précisé, orchestrent seul la (tentative) de conciliation des parties, l'assesseur exerce sa fonction de juger en interaction avec des agents de l'institution. Dès lors, si l'hypothèse d'une coopération s'impose a priori, celle d'éventuelles tensions nées d'une soumission plus ou moins douce, plus ou moins consciente, plus ou moins tolérée aux façons de faire du président du tribunal, n'est pas à exclure.

Exprimer sa loyauté à l'institution

L'enquête par questionnaire découvre des assesseurs particulièrement respectueux et satisfaits d'une division du travail judiciaire assignant à chacun une place bien définie dans le procès. Ainsi revient-il au juge professionnel, la « bouche de la loi », de rappeler le cadre juridique, et à l'assesseur, le profane en la matière (juridique), d'émettre un avis inspiré de ses expériences citoyennes, professionnelles, domestiques... L'incontestable légitimité attachée à une telle distribution des rôles explique les formes éprouvées d'un déroulement bien huilé du rituel judiciaire assuré sous « la présidence » d'un juge professionnel, garant de la légalité et de la procédure, conduisant les débats, distribuant

la parole et, en définitive, menant l'audience. Une audience au cours de laquelle, si l'on en juge par leurs réponses fournies dans le questionnaire, les assesseurs manifesteront une vitalité participative significative puisque 80 % des enquêtés déclarent poser des questions, 98 % indiquent prendre des notes et 7 % seulement « disent » se contenter d'écouter. Or, au cours de la dizaine d'observations des audiences menées l'après-midi (14h-19h) au tribunal, il ne m'est jamais arrivé d'entendre le son de la voix d'un assesseur, je n'ai qu'exceptionnellement vu l'un d'eux chuchoter un mot au (à la) président(e) et ai fréquemment constaté que l'audience se suivait bras croisés plutôt que crayon en main. J'ai, en revanche, souvent vu des assesseurs être ignorés superbement par leur président(e) : pas un regard, pas un mouvement du corps en leur direction pour leur exprimer la moindre attention¹⁰.

A la différence de la relation froide, stabilisée, qui, dans le cas du questionnaire, repose sur une médiation de papier et à distance, la relation interactive de l'entretien profite, on le sait, du dynamisme même de l'échange¹¹. Mais si l'enquêteur s'applique, en plus, à donner une tournure évolutive à la rencontre, cela peut aller jusqu'à favoriser chez l'enquêté l'inclinaison au retour réflexif. Favoriser ou forcer ? Si le deuxième terme de l'alternative durcit l'effet induit par la manière dont j'ai pu interroger les assesseurs sur les formes de leur contribution au jugement, il ne dénature pas complètement ce qui s'est réellement passé. En effet, après une entrée en matière assez directive dédiée à renseigner la trajectoire sociale, professionnelle et les sociabilités susceptibles d'éclairer les cercles de relations, les engagements éventuels (associatifs, sportifs, culturels, religieux, etc.) et, au bout du compte, les ressorts de la vocation de juge bénévole, un questionnement semi-directif visait les manières d'occuper la fonction, la nature de la contribution personnelle en sollicitant des précisions sur les pratiques effectives avant, pendant l'audience et lors des délibérations. L'enjeu, explicite, de mes demandes était clairement énoncé : connaître le degré d'implication dans l'acte de juger. De quelle marge de manœuvre use l'assesseur ? Comment vit-il la collégialité ? Les réponses

¹⁰. Je ne puis pas développer ici mais une comparaison avec des audiences collégiales du tribunal correctionnel des majeurs montrerait ce que le corps du président (geste de la tête, etc...) trahit dans les deux situations : celle (correctionnel des majeurs) où le président signifie leur présence, par d'impondérables marques d'attention, aux deux juges professionnels qui l'assistent et celle où, au tribunal pour enfants, il officie en compagnie de deux personnes extérieures au corps judiciaire.

¹¹. Cf. les développements de Jean-Pierre Olivier de Sardan relatifs à la récursivité de l'entretien, au fondement même de ce qui distingue ce mode de recueil du questionnaire dans Jean-Pierre Olivier de Sardan, « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquête*/1-1995, pp. 71-109 [<https://journals.openedition.org/enquete/263>].

fournies à cette phase de l'entretien gardaient, dans l'ensemble, les accents normatifs qu'avaient très souvent, comme le montrent les exemples suivants, ces annotations portées en réponse aux questions ouvertes lues dans les questionnaires :

« La présence de magistrats non-professionnels me paraît indispensable pour apporter un juste équilibre entre les professionnels, spécialistes du droit, et des citoyens qui sont un peu les Candide apportant leur bon sens et leurs réflexes propres » (*TPE Pontoise, femme, 50 ans, 16 ans d'ancienneté, sans profession, conjoint directeur commercial, activités associatives diverses, 15 affaires/an*)

« La justice a toujours eu une image de raideur, d'inflexibilité et parfois « d'injustice ». J'ai découvert que les juges étaient des gens comme les autres, ils sont les mains liées par la loi, la sacro-sainte loi qui doit être appliquée, bien sûr, seulement un œil nouveau comme celui des assesseurs est souvent celui qui fait comprendre au juge qu'il ne peut pas rester le nez dans son Dalloz. Et je pense que c'est par l'intermédiaire de l'assesseur qu'il peut en prendre conscience et même juger, avoir l'esprit plus clair quand il rend un verdict » (*TPE Rennes, femme, 55 ans, 3 ans d'expérience, professeur en retraite, conjoint chef d'entreprise, activités culturelles variées*)

Résoudre l'énigme...

Puis une seconde phase de l'entretien s'ouvrait avec l'évocation de mes comptes rendus d'observation, résolument tus auparavant. Trahissant mes réticences à les croire sur parole, la restitution de mes observations jetait alors le trouble dans l'esprit de mes enquêtés. Sans dissimuler mon étonnement devant le décalage entre mes observations et leurs propos spontanés qui s'avéraient en étroite consonance avec leurs allégations portées dans les questionnaires, j'avouais et leur soumettais alors ma perplexité et mon intention de comprendre. La mise en tension des informations regardant les pratiques devait alors enclencher l'attitude réflexive évoquée plus haut. C'est là que réside l'énigme que je voudrais soumettre en explicitant comment la combinaison des approches à distance (le questionnaire) et de face à face (investigation ethnographique) a permis de la résoudre.

Parler d'énigme sert à nommer l'embarras ressenti quand on se retrouve confronté à un hiatus comme celui-là : fallait-il ignorer, en raison de sa fiabilité douteuse, un questionnaire complètement discrédité par un réel authentifié *de visu* ? Évidemment non, une telle situation contraint plutôt à pousser plus avant « la critique des sources » en considérant qu'une telle contradiction est une chance dont doit se nourrir

l'interprétation...

A ce second moment de l'entretien, je négligeais donc les précautions habituelles qui condamnent d'ordinaire à user de l'euphémisation ou de quelques artifices lorsqu'on s'évertue à sauvegarder une nécessaire neutralité. Le questionnement, introduit par le constat de leur présence, pour le moins effacée, et de leurs comportements de retrait, confinait à l'interpellation en devenant délibérément incisif : si la collégialité offre une opportunité de coopération, ne génère-t-elle pas une concurrence sourde ? Peut-on soutenir que l'assesseur se saisisse toujours de la marge de manœuvre que lui reconnaît son statut¹² ? Comment croire en une heureuse configuration propice à l'échange, à la concertation, à l'écoute sinon en écartant (abusivement ?) l'idée de l'assujettissement au président ?

Mais comme le hiatus ne s'arrête pas aux seules pratiques d'audience prétendues et démenties par les observations, d'autres comportements revendiqués dans les questionnaires feront également l'objet d'interrogations qui déboucheront aussi sur... des infirmations ! Ainsi, 93 % y déclarent prendre connaissance des dossiers et 19 % s'informer sur la législation avant l'audience. Interpellés à ce propos, deux seulement sur les quatorze rencontrés maintiendront agir de la sorte. En revanche, si une majorité d'enquêtés se souviennent avoir effectivement consulté les dossiers dans les tous premiers temps de leur activité, ils concèdent, souvent à regret, avoir assez vite renoncé à le faire¹³. Deux seulement revendiqueront, au nom de la défense d'un regard vierge¹⁴ sur l'affaire, leur refus d'y procéder. On s'aperçoit ainsi que la ferveur affichée à l'occasion de l'enquête par questionnaire devient sujette à caution lors des entretiens, mieux adaptés à reconnaître un manque de zèle et, sans doute, à s'en disculper. Une telle distorsion n'est évidemment pas sans signification lorsqu'on la relie aux récriminations contre les conditions défavorables à la consultation des dossiers. Les entraves, réelles ou supposées, dénoncées en réponse à la surprise que suscite le contraste entre les écrits (le questionnaire) et les dits (entretiens) relèvent de plusieurs registres. En être réduit, en

¹². Formellement, le président n'a pas voix prépondérante au sein du tribunal où, en cas de désaccord, la décision se prend à l'issue du vote de ses trois membres.

¹³. Sans revenir ici sur les spécificités du questionnaire par rapport à d'autres modes d'approche mieux adaptés à objectiver des dynamiques, des trajectoires et des changements, nous voyons bien, ici, en quoi le questionnaire a amené, dans la mesure où les conduites avaient évolué, les enquêtés à arbitrer en quelque sorte et à retenir le comportement (certes adopté, mais adopté qu'un temps) le plus en phase avec ce qu'ils considèrent être la pratique idéale.

¹⁴. Le fait d'ériger en principe cette virginité au moment de l'audience exprime la radicalité de certains assesseurs revendiquant leur statut de citoyen sur la scène judiciaire où, selon eux, leurs prérogatives ne sauraient exiger, bien au contraire, un point de vue juridiquement éclairé.

l'absence de bureau vacant, à se mêler aux justiciables, aux mineurs et à leurs familles, dans le couloir d'attente du tribunal pour examiner les dossiers a vite fait d'éteindre toute velléité. En outre, le sentiment d'indisposer des greffiers peu enclins à faciliter la communication des pièces, peu confiants dans leur restitution dans le bon ordre, n'est guère encourageant pas plus que ne l'est l'impression de défiance de la part de magistrats que les assesseurs interrogés oralement à ce propos soupçonnent souvent de se montrer rétifs à cet examen préalable à l'audience. Car il faut avoir conscience que la consultation des dossiers contribue à « armer » l'intervention de l'assesseur. Une bonne connaissance de l'affaire à juger peut (r)éveiller chez lui l'envie de corriger la manière dont les débats sont conduits, conforter l'argumentaire face à un président qui, lui, maîtrise généralement les enjeux juridiques et les multiples facettes du cas (connaissance du prévenu, contexte du délit, etc.). Dans ces conditions, le fait d'avoir découvert l'affaire avant l'audience devient une ressource pour s'affranchir des modes d'agir (et d'induire) du président, maître de distribution de la parole. Consulter les dossiers revient, de fait, non seulement à préparer l'audience mais à se préparer à l'audience : cela permet, effectivement, de déceler les points que le président risque, distraitemment ou sciemment, de laisser dans l'ombre ou, à l'inverse, de mettre abusivement en exergue. Mais si les assesseurs partagent globalement l'idée que la consultation préalable les préserve d'appréhender au dépourvu et, souvent trop tard, les tenants et les aboutissants de l'affaire, tous ne manifestent pas une égale sensibilité à sa nécessité pour « se faire sa place » au sein de cette configuration qu'est le tribunal. Pour la bonne raison que tous n'accordent pas une signification identique à l'épreuve des relations croisées entre le président et ses deux assesseurs : les uns y voient une relation hiérarchisée quand d'autres dénie toute relation de force, les uns s'en accommodent quand d'autres la réprouvent et s'efforcent de la contenir... Quoiqu'il en soit, ce sont bien les entretiens qui m'auront laissé soupçonner tous les enjeux de pouvoir que les réponses au questionnaire avaient tendance à occulter : la surestimation de la fréquence de la consultation des dossiers, comme d'ailleurs celle de la participation à l'audience, cessent dès lors d'être innocentes. Tout se passe comme si le sentiment d'illégitimité et l'impression de domination symbolique qui s'ensuit, plus ou moins confusément éprouvées lors des expériences de jugement, devaient trouver les conditions d'enquête idoines à leur expression.

Le secret du délibéré : une ethnographie (im)possible ?

Ce sont bien les observations relatives aux pratiques d'audience qui nous ont rendu suspicieux à l'égard des déclarations et, on va y venir, amené à déplacer les enjeux de connaissance en ne confondant pas l'accomplissement concret de la mission et le rapport au rôle. Or, à notre grand regret, l'impossibilité d'assister aux délibérés devait nous priver de toute vérification *de visu*. Aussi l'expérience des audiences eut-elle pour effet d'entretenir une méfiance critique à l'égard de la façon dont les assesseurs reconstruisaient leur contribution au délibéré.

Délibérer (*deliberare*) s'emploie jusqu'au XVII^e siècle pour désigner l'acte de « réfléchir mûrement en vue de prendre une décision » avant que l'acception ne fasse prévaloir l'idée de « collectif, de débat, de discussion »¹⁵. Les pratiques que les assesseurs disent développer au cours du délibéré corroborent bien ce sens moderne puisque 9 sur 10 (répondants au questionnaire) estiment que des discussions ont bien lieu. Une aussi large majorité qui partage le sentiment d'avoir exercé une influence sur la décision, ne se considère donc pas plus condamnée au mutisme qu'à la figuration. En revanche, une minorité (2/10) émet un avis plus mitigé voire, pour une minorité encore plus réduite, franchement critique sur leur mode de présence qui ne servirait qu'à légitimer les décisions dont les juges, en dernier ressort, resteraient les auteurs. Les entretiens ne manqueront pas d'éclairer ces différences en autorisant à voir ce qu'elles doivent aux acceptions et aux attentes dissemblables relatives à « l'écoute ». Entre ceux qui confondent émettre son avis et être écouté par le président et ceux qui n'apprécient la valeur de l'écoute qu'à leur puissance de persuasion, se déclinent différentes postures : des assesseurs qui se satisfont d'endosser un rôle consultatif, à la mesure de leurs compétences supposées et dont le degré de satisfaction varie selon la légitimité de ces compétences et des assesseurs perplexes, sinon critiques, qui, déplorant leur faible puissance d'inflexion des décisions, regrettent n'avoir qu'un rôle alibi, toute une gamme de profils plus ou moins ajustés au rôle et distants au rôle existant qui ne s'avouent pas tous en « conscience de cause ». Si l'on s'en tient à cette ligne de partage, en faisant abstraction des différences internes à chaque type, la perception du délibéré devient, pour les uns qui sont fortement majoritaires, une séquence d'expression libre, d'échanges

¹⁵. Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris : éd. Le Robert, 1992.

toujours fructueux, indépendamment de l'accord ou du désaccord qui en résulte et pour les autres, minoritaires, un moment de joute latente dont ils ressortent généralement perdants. Alors que les premiers se complaisent dans leur place attribuée en s'arrangeant très bien de ce qu'ils nomment « la complémentarité des rôles », les seconds n'éludent pas la sujétion qui encadre le jeu de cette complémentarité, et qui les pousse à regretter leurs incapacités à obvier à l'autorité des magistrats.

« Je ne pense pas que j'apporte une compétence parce que je m'occupe des jeunes, ce que j'apporte, c'est quand même... tout compte fait, c'est quand même mes connaissances juridiques aussi et pas pour dire aux magistrats : « vous vous trompez » évidemment parce qu'ils sont normalement acteurs plus compétents que moi mais plus pour aller sur leur terrain et essayer d'être un petit peu plus à égalité parce que c'est aussi ça cette ambiguïté »

Question : c'est un effet de légitimité en fait ?

Réponse : oui, un effet de légitimité. Exactement et parce que quand on délibère... normalement, on est trois et donc, d'un point de vue institutionnel, on a le même poids (*rires ironiques*) mais d'un point de vue pratique, absolument pas mais quelquefois, je suis heureux de pouvoir peser un petit peu parce que justement, je suis capable d'aller sur le terrain de la qualification, de faire référence à des principes qu'ils connaissent bien et je me souviens avec un juge qui n'était pas très bien dans sa tête, il avait de gros problèmes familiaux, j'y allais un petit peu en combattant mais en même temps c'était un peu rude parce qu'il devenait extrêmement répressif » (*professeur en classes préparatoires, né en 1951, devenu assesseur en 1988*).

Alors que la plupart des assesseurs s'entendent à ne point discuter la préséance du président, et encore moins à la lui disputer en s'ingéniant à contourner ses arguments d'autorité, une petite minorité nourrit quelques ressentiments sur la façon dont ils vivent une collégialité qui, selon eux, les maintient en position symboliquement dominée.

« Les magistrats ont absolument besoin de nous parce que s'il manque un assesseur, il ne peut pas y avoir de jugement mais c'est, c'est négligeable ou on a cette impression, en tout cas, bon, ils sont toujours très aimables, comment dire ?, mais vous avez raison, c'est vrai, je m'interroge un peu sur les assesseurs parce que, bon, il m'est arrivé d'être avec différents assesseurs qui ne contredisent pas le juge, qui n'osent pas, alors, bon, moi, j'avais quand même une expérience associative mais, c'est sûr, je pense que la plupart n'ose pas dire « non, je ne suis pas d'accord avec vous », pour ça, il faut avoir un peu les pistes et ça, pour avoir les pistes..., je ne sais pas si les trois-quarts des

assesseurs les ont, peut-être quelques-uns mais, c'est vrai, ça manque... » (*née en 1947, mariée, 2 enfants, sans profession, animatrice planning familial, conseillère conjugale, conjoint, cadres supérieur bancaire*)

Il n'est nullement anodin de s'apercevoir que les questionnaires, à l'inverse des entretiens, n'avaient pas rendu facilement avouables ces réflexions critiques. Tout se passe comme si, comme nous l'avons signalé, ces témoignages avaient requis l'établissement d'une relation confiante d'enquête pour que les relances, à l'occasion des entretiens concernant les pratiques et le rapport aux pratiques de jugement, aboutissent à recueillir ces aveux de relative impuissance, plus ou moins bien endurée. Tout se passe également comme si les réponses spontanées au questionnaire s'étaient avérées propices à fournir un récit de loyauté à l'institution que le face à face d'entretien était venu tourmenter jusqu'à, parfois, en dissoudre l'évidence.

Convaincus de former un rouage indispensable à une justice collégiale reconnaissante de leur compétence citoyenne, 90 % des assesseurs répondant au questionnaire se sont considérés rassurés de la présence auprès d'eux d'un magistrat professionnel, ce que confirment 75 % d'entre eux en disant refuser de siéger en l'absence de ce dernier. Mais si ces scores témoignent bien de la forte légitimité de la collégialité, la marque d'allégeance au magistrat qu'ils traduisent ne doit pas conduire à ignorer les considérations plus nuancées qui transparaissent, on l'a vu, dans certains propos recueillis.

S'accommoder ainsi formellement de sa place n'implique pas nécessairement, pour l'assesseur, de s'en satisfaire pleinement. Car ce jeu laisse ouverte la question des termes dans lesquels chacun ressent sa capacité (ou son incapacité) à s'imposer. On a pu vérifier que certains assesseurs, outre leur compétence et leur savoir-faire professionnel, possédaient aussi un statut social qui les préservait d'une certaine manière contre le risque de « hauteur » de certains magistrats auquel pouvaient être plus sensibles des assesseurs socialement moins assurés. En témoigne, nous semble-t-il, cette réponse apportée par un pédiatre à une question ouverte du questionnaire : « J'ai un rôle d'expert sur les réalités de l'enfance. Les magistrats me considèrent comme constituant une complémentarité mais aussi avec beaucoup de bienveillance et de sympathie ».

Que les plus enclins à s'estimer « écoutés », sans avoir le moindre doute sur leur aptitude à se faire entendre, soient aussi ceux qui se soumettent de bon gré à la division

du travail judiciaire, entre eux et le président, n'est pas anodin. Comme cesse également de l'être le fait que l'institution, d'une certaine manière, sache reconnaître les mieux disposés à se révéler dociles... A cet égard, la consultation des rôles d'audience archivés sur plusieurs années (qui renseignent sur la fréquence de participation aux audiences, très variable selon les assesseurs) ainsi que des dossiers de « carrière » des assesseurs (qui trahissent les entorses à la règle de l'ancienneté pour régler l'accès à la titularisation), peut fournir un bon moyen d'objectiver les qualités que l'institution attend d'un « bon assesseur ». C'est en croisant, à nouveau, ces mêmes sources avec les données recueillies par les autres voies (questionnaire et entretiens) que l'on est amené à reconsidérer les logiques institutionnelles de fonctionnement du tribunal dont les assesseurs interrogés, privés des clés que leur fournirait une mise à plat comparative de leur situation, ne peuvent que déplorer l'opacité.

« J'ai voulu savoir comment ils faisaient parce que moi, j'ai été oubliée un an et j'ai téléphoné et elle (*la présidente du tribunal*) s'est excusée en disant : « ah, bien, j'avais sauté les deux premiers noms ! », je ne saurais jamais ce qui s'est réellement passé mais, on n'a jamais réussi à comprendre parce que théoriquement, parmi les assesseurs, il y en a qui sont que suppléants [...], il y en a qui sont là depuis dix ans et qui sont toujours suppléants et il y en a d'autres, depuis trois ans [qui sont titulaires], alors pourquoi ? » [*née en 1947, sans profession, conjoint cadre commercial, bénévole dans une bibliothèque associative, administratrice bénévole d'un Centre éducatif, assesseure depuis 1997*]

« Ce qu'il y a de certain, c'est que... imaginons un assesseur qui aurait du temps et qui voudrait s'engager pour que ça change au niveau de la justice, oui, il va être grillé en très peu de temps. C'est clair, je crois que c'est clair. Ce qui les intéresse, c'est, oui, c'est ça, c'est des assesseurs potiches, dire leur mot mais c'est le président qui va dire : « Bon, bien, voilà, dans cette affaire, ce sera tant et tant et tant... » » (*professeur en classes préparatoires, né en 1951, devenu assesseur en 1988*).

Conclusion

Si l'on récapitule, à la faveur d'un jeu spéculaire, les enseignements respectivement tirés des données obtenues par chacune des investigations menées, on remarque que les questionnaires trahissent la confusion qui s'opère, dans l'esprit des enquêtés, entre ce qu'ils ont droit de faire et ce qu'ils font. Juges à part entière, en dépit de leur « non qualité » de magistrat, ils disposent effectivement, selon les pré-supposés entourant la définition de leur rôle officiel, du pouvoir de poser des questions, de

participer aux échanges pendant l'audience, de consulter les dossiers en amont de celle-ci et de contribuer à la prise de décision : aussi s'imaginent-ils massivement user de ces prérogatives, autant sans doute parce qu'ils se savent habilités à agir ainsi que pour minimiser leur impuissance relative à le faire. Jusqu'à ce que l'interpellation en situation de face à face avec l'enquêteur offre à certains d'entre eux l'opportunité d'opérer un retour sur expérience propice à mettre des mots sur le malaise né d'une collégialité sapée par la force du président. Loin donc d'infirmer les données recueillies par le questionnaire, les approches ethnographiques auront permis de prendre la mesure des tensions latentes mais difficilement exprimables, du moins spontanément, et d'accéder ainsi à ce qui est au principe de la vocation de l'assesseur radieux : un accommodement à la division, aussi hiérarchique soit-elle, des rôles et une croyance dans la participation, fusse-t-elle illusoire, à la décision judiciaire.

Bibliographie

Ans (d') André-Marcel, « La cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et société* 2003/2, n°54, pp. 403-430.

Assier-Andrieu Louis, *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996, 316 p.

Bourdieu Pierre, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, sept.1986, pp 3-19.

Carbonnier Jean, *Sociologie juridique*, Puf, 1^{ère} ed. 1978.

Céfaï Daniel (dir.) *L'enquête de terrain*, Textes réunis, présentés et commentés par D. Cefai, La découverte/Mauss, coll. Recherches, 2003, 615 p.

Christin Angèle, *Comparutions immédiates, enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, 200 p.

Combessie Philippe, « Quand les femmes "libertines" parlent de leur sexualité. Analyse des écarts entre discours entendus et pratiques observées », in : Barthèlemy Tiphaine, Combessie Philippe, Fournier Laurent Sébastien, Monjaret Anne (dir.), *Ethnographies plurielles : déclinaisons selon les disciplines*, Éditions du CTHS, coll. Ethnographies plurielles, 2014, pp. 259-284.

Desdevises Yvon, Suaud Charles (dir.), *Conciliateurs et conciliation*, recherche effectuée

pour la Mission de recherche Droit et justice par le Centre nantais de sociologie et l'Institut de recherche en droit privé, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2001, 259 p.

Israël Liora, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, 1999/2, n°42-43, pp. 393-420.

Lazega Emmanuel, Mounier Lise, « Quête de statut social, partage des compétences et néo-corporatisme chez les juges du tribunal de commerce de Paris », in Michel Hélène, Willemez Laurent (dir.), *La justice au risque des profanes*, PUF, 2007, pp. 87-103.

Lemercier Claire, « Juges du commerce et conseillers prud'hommes face à l'ordre judiciaire (1800-1880). La constitution de frontières judiciaires » in Michel Hélène, Willemez Laurent (dir.), *La justice au risque des profanes*, PUF, 2007, pp. 107-123.

Michel Hélène, Willemez Laurent (dir.), *La justice au risque des profanes*, PUF, 2007

Michel Hélène, Willemez Laurent (dir.), *Les prud'hommes, actualité d'une justice bicentenaire*, Éditions du Croquant, Bellecombe-en-Bauge, 2008, 253 p.

Moulevrier Pascale, Retière Jean-Noël, Suaud Charles, *La volonté de juger : les juges non professionnels du Tribunal des baux ruraux, du Tribunal pour enfants et de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Mission de recherche Droit et justice, Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin-Cens, 2004.

Olivier de Sardan Jean-Pierre, « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquête*, /1-1995, pp. 71-109.

Pélicand Antoine, « Les juges de proximité : la création difficile d'une figure judiciaire », in Michel Hélène, Willemez Laurent (dir.), *La justice au risque des profanes*, PUF, 2007, pp. 53-70.

Retière Jean-Noël, « L'audition de conciliation : remarques d'observateur », in *La Médiation*, Maison des sciences de l'homme Ange Guépin, mai 2000, pp. 43-52.

Rey Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, ed. Le Robert, 1992.

Spire Antoine, « Histoire et ethnographie d'un sens pratique : le travail bureaucratique des agents du contrôle de l'immigration », in Arborio Anne-Marie, Cohen Yves, Fournier Pierre, Hatzfeld Nicolas, Lomba Cédric, Muller Séverin (dir.), *Observer le travail. Histoire, ethnographie, approches combinées*, Paris, La découverte, 2008. pp. 71-76.